

---

**Nombre de membres en  
exercice : 7**

**Présents : 5**

**Votants : 5**

**Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024**

Le quatorze novembre deux mille vingt-quatre l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.

**Sont présents :** Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Jean-Louis CABANNES, Céline CUKIER

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :** Jérôme GALTIER, Christiane GEMINARD

**Secrétaire de séance :** Céline CUKIER

---

**Ordre du jour :**

- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024
- Délibération demande de financement suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024
- Délibérations demandes de subventions :
- FRAT 2025 : logement 3 Flandrin
- DETR 2025 : adressage et station épuration des Salides
- Délibération révision des provisions sur charges des logements communaux
- Délibération taxe d'aménagement commune de Bassurels
- Délibération subvention de fonctionnement 2024 à l'association Lou Mazilhou
- Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents
- Délibération création de poste rédacteur catégorie B (secrétaire général de mairie)
- Délibération RIFSEEP mise à jour
- Délibération modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025
- Délibérations RPQS 2022 eau et assainissement collectif
- Questions diverses

**1) Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024**

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024 n'étant pas prêt, ce sujet est reporté à la prochaine séance.

**2) Délibération demande de financement suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de reconnaissance de la commune en catastrophe a été déposée suite aux déclarations faites par plusieurs particuliers concernant des dommages sur leurs biens.

Concernant les biens de la commune, il a été constaté des dommages sur la voirie communale d'Aire de Côte et un chiffrage des travaux a été réalisé par l'entreprise GERMAIN Travaux Publics.

Il faut délibérer pour demander une indemnisation pour financer la remise en état de cette voirie.

**Intempéries des 16 et 17 octobre 2024 - travaux à faire et demande de financements -  
DE\_2024\_036**

Suite aux intempéries qui ont touché la commune de Bassurels les 16 et 17 octobre 2024 et qui ont occasionnés des dégâts sur la voirie communale n°4 d'Aire de Côte ;

Considérant la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée le 29 octobre 2024 auprès de la Préfecture de la Lozère ;

Vu les dégâts subits et le devis réalisé par l'entreprise GERMAIN Travaux Publics suivant :

- Fiche 1 : Dégâts sur voirie communale n°4 d'Aire de Côte avec reprofilage de la chaussée avec apport de grave suite aux ravinements pour un devis d'un montant total de 39 090.50 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les travaux de remise en état de la voirie communale n°4 d'Aire de Côte suite aux intempéries des 16 et 17 octobre 2024 pour un montant total de 39 090.50 € HT tel que détaillé ci-dessus.
- **SOLLICITE** une indemnisation au titre de la dotation de solidarité aux collectivités touchées par des événements climatiques (DSEC) pour financer la remise en état de la voirie communale tel qu'indiqué ci-dessus suite aux dégâts occasionnés par les intempéries des 16 et 17 octobre 2024.
- **DEMANDE** une dérogation au commencement des travaux pour effectuer les travaux listés ci-dessus dès que possible.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et déposer les demandes d'indemnisation.

**3) Délibérations demandes de subventions :**

**Demande de subventions au titre du FRAT 2025 auprès du Département de la Lozère - DE\_2024\_037**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que nous avons signé les Contrats Territoriaux 2022-2025 avec le Département de la Lozère.

Nous avons proposé dans les projets d'investissements la rénovation énergétique des trois logements communaux, à raison d'un par an.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le FRAT (Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires). Ce fonds a pour but d'accompagner des projets d'investissement inférieur à 50 000 € HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Considérant que nous avons obtenu une subvention de l'Etat au titre des Fonds Verts en 2023 pour la rénovation énergétique des 3 logements communaux ;

Madame le Maire propose de déposer une demande de subventions pour le FRAT 2025 pour le dossier suivant :

- 1) Rénovation énergétique d'un logement communal (n°3 Maison Flandrin).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département de la Lozère au titre du **FRAT 2025** pour le financement du projet suivant :
- Rénovation énergétique d'un logement communal (n°3 Maison Flandrin) pour un montant total de travaux de 29 001.00 € HT au taux de 30 %.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et déposer cette demande de subventions pour le FRAT 2025.

**Travaux voirie communale d'Aire de Côte - Demande de subventions - DE\_2024\_038**

Madame le Maire propose de demander des subventions pour le financement de travaux d'amélioration de la desserte externe des massifs forestiers (voirie communale d'Aire de Côte n°4) sur de nouveaux tronçons.

Nous avons un devis de l'entreprise GERMAIN Travaux Public :

- Construction d'une chaussée bétonnée sur une longueur de 215 m pour un montant de 31 694.50 € HT.

Nous pouvons demander des subventions au titre de la DETR.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la **DETR 2024 au taux de 60 %** pour le financement de travaux d'amélioration de la desserte externe du massif forestier d'Aire de Côte pour un montant total estimé de **31 694.50 € HT**.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et déposer la demande de subventions.

**Réalisation de l'adressage de la commune de Bassurels - Demande de subventions -  
DE\_2024\_039**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a initié des démarches afin de réaliser l'adressage de la commune de Bassurels ;

Considérant la délibération n°DE\_2024\_024 du 9 août 2024 ayant pour objet "Dénomination des rues, voies et places et numérotage des habitations de la commune de Bassurels" ;

La Base Adresse Locale de la commune a été créée sur le site [mes-adresses.data.gouv.fr](https://mes-adresses.data.gouv.fr) ;

Nous avons déposé en 2024 une demande de subvention au titre des Amendes de Police pour réaliser l'adressage de la commune.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que nous pouvons déposer une demande de subventions au titre de la DETR 2025 pour l'achat et la pose des panneaux dans le cadre de la réalisation de l'adressage de la commune.

Le projet de réalisation de l'adressage de la commune de Bassurels s'élève à un montant total de 15 424.67 € HT (2 devis de l'entreprise Signaux Girod), incluant l'achat des plaques de rues et des numéros et la pose des plaques de rues.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la **DETR 2025 au taux de 60 %** pour le financement du projet de réalisation de l'adressage de la commune de Bassurels pour un montant total de **15 424.67 € HT**.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et déposer la demande de subventions.

**Station d'assainissement des Salides - Demandes de subventions**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que nous n'avons pas encore reçu l'étude Avant-projet du Cabinet d'études René GAXIEU pour le projet de réhabilitation du dispositif d'assainissement du Hameau des Salides sur la commune de Bassurels.

Cette étude Avant-Projet nous permettra de déposer des demandes de subventions pour ces travaux, comme suit :

- DETR 2025,
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

#### 4) Délibération révision des provisions sur charges des logements communaux - DE\_2024\_041

Vu la délibération n°DE\_2018\_018 du 23 février 2018 ayant pour objet "Modification des montants des provisions sur charges des logements communaux" ;

Les provisions sur charges actuelles des trois logements communaux sont les suivantes :

- Logement "Maison Flandrin" : le montant mensuel est de 8.00 €,
- 1er Logement "Ancienne école" (côté rue) : le montant mensuel est de 20.00 €,
- 2e Logement "Ancienne école" (terrasse) : le montant mensuel est de 40.00 €.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de réviser les montants des provisions sur charges des logements communaux suite au remplacement de la chaudière à fuel par une pompe à chaleur dans les deux logements de l'ancienne école. Les provisions sur charges des deux logements de l'ancienne école servaient à l'entretien et à la consommation de fuel de la chaudière à fuel.

Madame le Maire propose de supprimer les provisions sur charges mensuelles des deux logements de l'ancienne école, compte tenu de l'installation d'une pompe à chaleur pour alimenter ces deux logements en remplacement de la chaudière à fuel.

Les locataires des deux logements de l'ancienne école resteront redevables des frais d'entretien de la pompe à chaleur (partagés à 50/50) et de la Taxe ordures ménagères sur les logements communaux. Ces charges feront l'objet d'une régularisation annuelle avec émission d'un titre.

Pour l'instant, il est proposé de maintenir les provisions sur charges du logement "Maison Flandrin" au montant mensuel de 8.00 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de supprimer les provisions sur charges mensuelles des logements suivants, **à compter du 1er janvier 2025** :

- 1er Logement "Ancienne école" (côté rue),
- 2e Logement "Ancienne école" (terrasse).

- **PRECISE** que ces deux logements continueront à faire l'objet d'une régularisation annuelle des charges incombant aux locataires.

- **DECIDE** de maintenir les provisions sur charges du logement "Maison Flandrin" au montant mensuel de **8.00 €**.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et notifier cette décision aux locataires des logements communaux.

#### 5) Délibération Taxe d'Aménagement - DE\_2024\_042

Le Maire de Bassurels expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le Conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du 25 novembre 2014 prise par le Conseil municipal de la commune de Bassurels et ayant pour objet "Taxe d'Aménagement",

Considérant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 25 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de maintenir la part communale de la taxe d'aménagement.

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **3 %** sur le territoire de la commune de Bassurels.

- **DECIDE d'exonérer à 100 %** sur l'ensemble du territoire de la commune de Bassurels les locaux suivants :
  - Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI),
  - Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI),
  - Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI),
  - Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> (art. 1635 quater E, 4° CGI),
  - Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI),
  - Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI),
  - Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI),
  - Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI).
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Arrivée de Madame Christiane GEMINARD au Conseil municipal.

#### **6) Délibération subvention de fonctionnement 2024 accordée à l'association Lou Mazilhou - DE\_2024\_043**

Considérant la demande de subvention reçue de l'association Lou Mazilhou dans le cadre de l'organisation du Salon du Bien-Etre et de la Paix à Florac.

Madame le Maire propose d'accorder à celle-ci une subvention pour l'année 2024 pour l'organisation du Salon du Bien-Etre et de la Paix à Florac le 24 novembre 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement de **50 €** à l'association Lou Mazilhou pour l'année 2024 pour l'organisation du Salon du Bien-Etre et de la Paix à Florac.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus sur le compte 65748.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour verser cette subvention sur le budget communal 2024.

#### **7) Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire FRAIS DE SANTÉ des agents – DE\_2024\_044**

**Le Maire rappelle à l'assemblée** que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 9 août 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- DÉCIDE :**

**1°) d'adhérer à la convention de participation** relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

**2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion** pour les agents :

- un contrat à adhésion obligatoire

**3°) de fixer le montant de participation** de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

- Un montant unitaire de 30 €.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

**- PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.**

### **8) Délibération création de poste rédacteur catégorie B (secrétaire général de mairie)**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'agent administratif de la commune qui occupe les fonctions de secrétaire général de mairie peut bénéficier d'une promotion interne dérogatoire pour passer rédacteur (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil municipal devra délibérer avant la fin de l'année pour créer le poste et il faudra ensuite supprimer le poste actuel. Pour cela, nous devons saisir le CST du CDG48 pour avis.

### **9) Délibération RIFSEEP mise à jour**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que nous devons mettre à jour notre délibération du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour tenir compte des fonctions de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil municipal devra délibérer pour cette mise à jour du RIFSEEP. Pour cela, nous devons saisir le CST du CDG48 pour avis.

### **10) Délibération modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 - DE\_2024\_045**

Madame le Maire propose de modifier les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif pour 2025 ;

Présentation de plusieurs simulations au Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

**- DECIDE de fixer les tarifs du service eau et assainissement collectif comme suit :**

- **EAU :**

- **Abonnement compteur : 78,00 € HT**

- **Consommation :**

- **Tranche 1 de 0 à 10 m3 : 1,80 € HT le m3**

- **Tranche 2 au-dessus de 10 m3 : 0,90 € HT le m3**

- **ASSAINISSEMENT :**

- **Part fixe : 58,00 € HT**

- **Consommation eau :**

- **Tranche 1 de 0 à 10 m3 : 1,05 € HT le m3**

- **Tranche 2 au-dessus de 10 m3 : 0,70 € HT le m3**

**Les abonnés bénéficiant uniquement du service eau ne payeront que la partie EAU.**

**Les abonnés bénéficiant des services de l'eau et de l'assainissement collectif payeront les parties EAU et ASSAINISSEMENT.**

**Les abonnés ne bénéficiant que du service de l'assainissement collectif sans comptage de la consommation d'eau provenant de leur réseau privé payeront un :**

- **Forfait de 100,00 € HT**

**Ces tarifs seront applicables pour les facturations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **11) Délibérations RPQS 2022 eau et assainissement collectif**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que ce sujet est reporté à la prochaine séance.

## 12) Questions diverses

- a) Maison forestière du Marquairès : Un devis avait été demandé à l'entreprise Libourel pour divers travaux d'entretien. Ce devis s'élève à 51 780,00 € HT.  
Avant de donner une réponse, Madame le Maire souhaite rencontrer la Directrice de l'ONF (OLD, convention parcelle sous maison).  
Monsieur MARTIN viendra voir pour un devis de débroussaillage de la source et en même pour un devis d'élagage du marronnier de la place de Bassurels.
- b) Guide touristique Lozère 2025 : Nous devons mettre à jour l'encart de la commune de Bassurels qui est publié dans ce guide.
- c) Transfert compétence eau / assainissement à la Communauté de communes : Les communes continuent de travailler sur ce dossier. On verra après en fonction de la parution des textes suite aux annonces du Premier ministre.
- d) Achat de panneaux routiers : Nous avons reçu le devis demandé pour l'achat de 7 panneaux de lieux-dits et des panneaux routiers pour la voie d'accès à la maison forestière du Marquairès. Il s'élève à 832,15 € HT.
- e) Repas de fin d'année 2024 : Il est proposé d'organiser le repas de fin d'année des élus, agents et aînés de la commune de Bassurels au restaurant de Rousses le vendredi 13 décembre à midi.  
Du coup, le prochain Conseil municipal est fixé au vendredi 13 décembre vers 9h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 40 minutes.

Madame Josette GAILLAC  
Président de séance

Céline CUKIER  
Secrétaire de séance